

AVIS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF CONTRE SONY BMG ET AL.

Veillez lire attentivement le présent avis car il pourrait affecter vos droits.

BUT DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis a pour but d'aviser toutes les personnes physiques au Canada qui ont acheté des compacts disques (CD) de SONY BMG entre le 1^{er} août 2003 et le 10 août 2006, contenant un logiciel XCP et/ou MediaMax, des termes de la Transaction et de décrire les droits de ces acheteurs en vertu de la Transaction.

L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Des requêtes pour obtenir l'autorisation d'exercer des recours collectifs ont été intentées au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario vers la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006 contre SONY BMG et d'autres compagnies affiliées. Ces requêtes allèguent que les CD utilisant le logiciel XCP et MediaMax n'informent pas adéquatement les consommateurs des limitations afférentes à leur usage, qu'ils violent les droits au respect de la vie privée des utilisateurs, qu'ils créent des problèmes de sécurité et qu'ils sont difficiles à désinstaller.

Le recours collectif Ontarien inclut les réclamations de tous les membres du groupe qui résident en dehors des provinces de la Colombie-Britannique et du Québec. Les recours collectifs du Québec et de la Colombie-Britannique incluent les réclamations de tous les membres du groupe qui résident au Québec et en Colombie-Britannique respectivement.

Les Tribunaux d'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont autorisé des recours collectifs pour fin d'approbation de la Transaction, ont nommé des représentants et ont défini la classe comme étant comprise dans le groupe suivant:

Toute personne physique au Canada qui a acheté, reçu, eu en sa possession ou a, de toute autre manière, utilisé un ou plusieurs disques compacts intégrant le logiciel de protection XCP et/ou MediaMax et ce, entre le 1^{er} août 2003 et le 10 août 2006, mais à l'exclusion des employés des Parties quittancées, des revendeurs et distributeurs des CD XCP et/ou MediaMax de SONY BMG et toute personne ou toute entité qui aura précédemment exécuté une quittance envers SONY BMG au sujet des allégations contenues dans les Procédures.

LA TRANSACTION

Une Transaction est intervenu entre les parties, et les tribunaux ont approuvé la Transaction. SONY BMG nie avoir commis quelque faute que ce soit en relation avec les CD intégrant le logiciel XCP et MediaMax. Les bénéfices suivant seront payés aux membres du groupe, la date limite de réclamation étant fixée au 31 décembre 2006 :

a) un membre du groupe qui a en sa possession un ou plusieurs CD SONY BMG intégrant le logiciel XCP et qui retourne son ou ses CD à SONY BMG (ou alternativement, fournit à SONY BMG un reçu indiquant le retour ou l'échange de son ou ses CD à leur lieu d'achat), peut recevoir pour chacun de ceux-ci un CD de remplacement ainsi qu'un téléchargement MP3 du même album. Le CD de remplacement et le téléchargement MP3 n'intégreront pas de logiciel de protection de contenu.

Pour chaque CD XCP retourné, le membre pourra au surplus bénéficier d'une ou l'autre des compensations suivantes:

i) Un chèque au montant de 8,40 \$ et un code promotionnel lui donnant le droit de télécharger gratuitement (1) album parmi une liste d'environ 200 albums; ou

ii) code promotionnel lui donnant le droit de télécharger gratuitement trois (3) albums parmi une liste d'environ 200 albums.

b) sur preuve d'achat d'un CD SONY BMG intégrant le logiciel MediaMax 5.0, le membre aura le droit de recevoir un (1) téléchargement gratuit sous format MP3 de tout album qu'il a acheté. Ce téléchargement ne sera pas sujet à un logiciel de protection de contenu. Ce membre bénéficiera également d'un code promotionnel lui donnant le droit de télécharger gratuitement un (1) album parmi une liste d'environ 200 albums.

c) sur preuve d'achat d'un CD SONY BMG intégrant le logiciel MediaMax 3.0, le membre aura le droit de recevoir un téléchargement gratuit sous format MP3 de tout album qu'il a acheté. Ce téléchargement ne sera pas sujet à un logiciel de protection de contenu.

LES MESURES RÉPARATRICES INSTITUÉES PAR SONY BMG INCLURONT :

i) SONY BMG ne fabriquera plus de CD intégrant le logiciel XCP et MediaMax au Canada et ne distribuera plus au Canada de CD intégrant le logiciel XCP;

ii) Elle certifie et un tiers indépendant a trouvé que SONY BMG n'a pas collecté de renseignements personnels identifiables à l'égard des consommateurs utilisateurs de CD intégrant le logiciel XCP ou MediaMax, sans leur consentement, et SONY BMG s'engage de plus à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour détruire, au maximum à tous les dix (10) jours ouvrables, toutes les adresses IP qui se retrouvent dans son serveur;

iii) Dans l'hypothèse où SONY BMG utiliserait dans l'avenir pour ses CD vendus et distribués au Canada un logiciel de protection de contenu qui n'avait pas préalablement été révisé selon les termes de la Transaction intervenue aux États-Unis, elle devra en aviser les Tribunaux Canadiens;

iv) SONY BMG renoncera à certaines conditions contenues dans ses Contrats de License relatifs aux CD intégrant le logiciel XCP et MediaMax.

COMMENT RÉCLAMER UNE COMPENSATION AUX TERMES DE LA TRANSACTION

Les membres du groupe qui veulent obtenir la compensation aux termes de la Transaction doivent se rendre sur le site web du règlement, cliquer sur le bouton "Cliquez ici pour faire une réclamation" et remplir et soumettre le formulaire de réclamation qui suit, le ou avant le 31 décembre 2006. Des instructions et l'information nécessaire sur la façon de faire une réclamation et à qui elle devrait être acheminée se trouvent sur le site web du règlement.

COMMENT S'EXCLURE DE LA TRANSACTION

Les membres du groupe auront jusqu'au 15 novembre 2006 pour s'exclure de la Transaction, en faisant parvenir son avis d'exclusion, dans la forme et selon les modalités suivantes:

Toute avis d'exclusion écrite devra contenir la signature de la personne qui s'exclure de la Transaction, ainsi que les renseignements qui suivent :

(a) Le nom de la personne qui s'exclure de la Transaction, son adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel;

(b) Une déclaration qu'il ou elle s'exclure de la Transaction.

L'avis d'exclusion doit être envoyée à:

Sarkis Isaac
Howie & Partners
Chartered Accountants
3063 Walker Road
Windsor, On N9W 3R4
Tel: 519-250-8663
Fax: 519-250-1929

Email: sarkis.isaac@howieca.com

Aucun membre du groupe ne sera autorisé à s'exclure après le 15 novembre 2006.

HONORAIRES DES PROCUREURS DE LA CLASSE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Les Honoraires, déboursés et taxes des procureurs de la classe, à être fixés par les Tribunaux, seront payés par SONY BMG, en addition de tout autre bénéfice accordé aux membres de la classe au terme de la Transaction projetée.

Chaque Tribunaux a approuvé la Transaction. L'ordonnance d'approbation a été émise par la Cour supérieure d'Ontario le 21 septembre, 2006, par la Cour supérieure du Québec le 28 septembre 2006 et par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 29 septembre 2006.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Si vous vous croyez visé par le présent règlement, vous êtes invité à consulter la Transaction proposée et autres documents connexes à : <http://cdlethsettlement.sonybmg.ca>

QUESTIONS

Toutes questions aux procureurs du groupe peuvent être acheminées respectivement à :

1. Pour le Québec :

Kugler Kandestin (Attention : Me Pierre Boivin)

Tél 514-878-2861. Télécopieur : 514-875-8424. Courriel : info@kugler-kandestin.com

1, Place Ville-Marie, bureau 2101, Montréal, Québec, H3B 2C6

2. Pour la Colombie- Britannique :

Merchant Law. Tél: 403-225-7777. Télécopieur : 403-237-9775.

340-251 3rd Avenue S. W., Calgary, Alberta

3. Pour toutes les autres provinces et territoires :

Sutts, Strosberg. Tél. 1-519-561-6248. Télécopieur : 519-561-6203.

600-251 Goyeau Street, Windsor, Ontario N9A 6V4

Tous les membres du groupe peuvent requérir l'assistance du représentant légal de son choix, à ses propres frais.

INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé des modalités de la Transaction proposée. S'il survient un conflit entre le contenu de cet avis et celui de la Transaction proposée et/ou de ses annexes, les modalités de la Transaction proposée auront préséance.